

Réglementation des signatures au sein de l'association

Auteur: Johannes Fark, SERVUS business development GmbH

Une personne apposant sa signature sur un document confirme avoir pris connaissance du contenu de ce dernier et être d'accord avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Une fois signé, le document devient un acte officiel, un document écrit ayant une force probante. Le document prouve, entre autres, qui endosse les responsabilités des droits et des obligations qui découlent de l'acte officiel.

Il est possible de donner une procuration à un-e représentant-e. La signature engage alors la responsabilité et la légitimité de la personne représentée. La même chose vaut pour les associations.

Si un contrat dûment signé engendre un dommage pour l'association, fondamentalement cette dernière en répond avec sa propre fortune. Cependant si la personne qui a signé le contrat a agi avec négligence ou si elle a causé le dommage intentionnellement (faute, art. 41 CO), cette dernière est tenue pour responsable.

1. Diverses formes du droit de signature

On parle de **procuration générale ou de signature individuelle** lorsqu'une personne peut, dans le cadre de l'association, mener à bien de façon juridiquement valable toutes les activités seule et sans concertation préalable. Sauf mention statutaire contraire, le comité de l'association a la signature individuelle. Cela signifie que chaque membre du comité est autorisé à signer seul et peut donc, avec sa signature, engager et représenter légalement l'association sur le plan juridique.

La signature collective (généralement deux personnes) signifie qu'un contrat est uniquement valable s'il est signé par deux membres du comité. La signature collective diminue le risque de responsabilité de l'association et des membres du comité.

Le droit de signature peut être limité, p. ex. à des domaines d'activité particuliers ou en fixant un plafond financier.

Si une personne représente l'association alors qu'elle n'a pas été habilitée à le faire, l'association n'est tenue pour responsable que si la procuration est approuvée a posteriori par le comité qui a le droit de signature. Sinon la personne ayant représenté l'association est elle-même tenue pour responsable du dommage potentiellement causé.

2. Effet en interne et en externe

Fondamentalement, les tiers peuvent partir du principe que la personne qui signe dispose du droit de signature. On ne peut pas exiger de tiers la vérification de l'autorisation de signature. En externe, l'effet de la signature est donc fondamentalement accepté. Lorsqu'une association est inscrite au registre du commerce, le nom des personnes ayant le droit de signature y figure également.

Si une personne qui n'a pas le droit de signature signe un document, l'association peut lui demander de rendre des comptes par rapport à ce comportement fautif. Cette personne est en outre responsable des dommages causés par négligence.

À l'interne, donc entre l'association et les personnes ayant le droit de signature, toutes les limitations de la représentation, qu'elles soient exprimées oralement ou par écrit, sont valables.

3. Questions pratiques

Ouverture d'un compte postal ou bancaire: si les statuts ou une décision du comité définissent que tous les membres du comité ou que certaines personnes (p. ex. président-e, trésorier ou trésorière) disposent de la signature individuelle, une de ces personnes (en général le président) ouvre personnellement le compte postal ou bancaire. Cette personne doit présenter une pièce d'identité originale (carte d'identité, permis de conduire). Si l'association applique la signature collective, certaines personnes (ou selon les banques toutes les personnes) ayant le droit de signature doivent être personnellement présentes pour l'ouverture du compte et présenter leur pièce d'identité. Les statuts ou les procès-verbaux d'éventuelles décisions dans lesquels le droit de signature est réglé doivent également être présentés. Il est recommandé de clarifier au préalable par téléphone quels documents sont nécessaires pour ouvrir un compte au nom de l'association et de fixer un rendez-vous.

Comptabilité et réglementation des signatures: toute transaction financière se répercute sur la comptabilité, ce qui implique la présentation d'un justificatif. Un membre du comité ayant le droit de signature, ou deux membres en cas de signature collective, devraient toujours confirmer avoir pris connaissance du justificatif en y apposant sa signature. Pour le comptable ou le trésorier, cela constitue le seul moyen de s'assurer que la transaction est bien valable.

4. Quelle solution est pertinente pour une association?

En général, deux personnes ont le droit de signature, le président ou la présidente ainsi qu'un second membre du comité. Pour renforcer la sécurité et le contrôle, deux signatures devraient être requises pour les actes juridiques. Si les personnes ayant le droit de signature sont souvent absentes, il est conseillé de donner une procuration à une troisième personne pour éviter que les affaires ne soient bloquées.

Si une personne démissionne ou quitte l'association, son droit de signature expire. Il faut alors élire assez tôt une autre personne et le communiquer à l'institut financier pour éviter toute interruption des affaires.

Les droits de signature sont réglés de façon générale dans les **statuts**: signature individuelle ou collective, stipuler éventuellement quelles affaires nécessitent une décision de l'assemblée générale.

Un **règlement écrit des signatures** définit qui dispose de quel type de droit de signature. Le règlement est élaboré par le comité et mis en vigueur par l'assemblée générale. Le règlement doit s'orienter aux tâches de l'association et éviter d'ajouter inutilement de la complexité au quotidien. Il est pertinent et facile de fixer des plafonds (exemple: «Les membres du comité peuvent conclure des affaires d'une valeur de Fr. 500.– max. avec une signature individuelle et de Fr. 10 000.– avec une signature collective. Les affaires de plus de Fr. 10 000.– doivent être présentées à l'assemblée générale ou approuvées dans le cadre du budget par l'ensemble du comité.»)

Définitions

Signature individuelle: un contrat/mandat est juridiquement valable avec *la seule* signature du membre du comité habilité à signer.

Signature collective: un contrat/mandat est juridiquement valable avec *deux* signatures des membres du comité habilités à signer.

Fondé de procuration: pouvoir de représentation complète pour toutes les affaires, excepté la vente et l'hypothèque de biens immobiliers. N'est pas utilisé dans les associations de petite et de moyenne taille.

Procuration: droit de signature pour les affaires courantes de sa propre activité (correspondance, achat et vente de marchandises, bon de livraison).

Initiales: signature à l'aide des initiales uniquement pour confirmer avoir pris connaissance du document ou du justificatif.

Correspondance générale: les documents purement informatifs et sans valeur juridique peuvent être signés par des personnes qui n'ont pas le droit de signature.

5. Comment sont définis les droits de représentation?

Lois

Conformément à l'art. 55 CC, les organes de l'association, en particulier l'assemblée générale et le comité, agissent en son nom et endossent ses droits et obligations. L'art. 69 CC accorde au comité le droit et le devoir de représenter l'association, mais nomme les statuts comme base définissant l'étendue de la représentation.

Le Code des obligations (CO) règle les aspects suivants: la représentation en vertu de pouvoirs: art. 32 à 37 CO, représentation en l'absence de pouvoirs: art. 38 et 39 CO, la gestion des affaires sans mandat: art. 419 à 424 CO.

Statuts et moyens de définir la réglementation des signatures

Les statuts peuvent, mais ne doivent pas, définir les détails relatifs à la réglementation des signatures. Si les statuts ne règlent pas ce point, les dispositions légales sont appliquées, or celles-ci définissent le comité comme l'organe exécutif. L'assemblée générale peut réglementer la représentation du comité en tout le temps ou la définir pour certaines affaires ou domaines d'activité.

Si les statuts stipulent que le comité règle le droit de signature lui-même, la réglementation doit au moins être inscrite dans un procès-verbal. Pour éviter toute ambiguïté ou dispute, il est recommandé de rédiger la réglementation des signatures sous forme écrite.

Procurations particulières

Il est également possible de se faire représenter pour une affaire particulière. Dans ce cas, on accorde à la personne qui nous représente une procurations qui se limite clairement dans le temps et à l'affaire concernée.

Bibliographie:

Kunz, Peter V. et al. (Hrsg.): *Entwicklungen im Gesellschaftsrecht V*, Berne: Stämpfli. 2010, pages 175 à 221